

**N° 465653**

**M. U B...**

**2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> chambres réunies**

**Séance du 16 janvier 2023**

**Lecture du 10 février 2023**

## **CONCLUSIONS**

### **M. Clément MALVERTI, Rapporteur public**

Né le 24 décembre 1950 en Biscaye, M. J U B..., plus connu sous l'alias « Josu T... », a été l'un des principaux dirigeants de l'organisation basque indépendantiste, l'ETA.

En 1990, il fut arrêté en France, où il vivait depuis une dizaine d'années, puis condamné à dix ans de prison pour association de malfaiteurs.

Ayant purgé sa peine, il fût libéré en 1996, avant d'être expulsé vers l'Espagne et placé en détention provisoire.

En 2000, il fut à nouveau libéré, aucune affaire particulière n'étant alors retenue contre lui.

L'année suivante, le service d'information de la Guardia Civil rendit un rapport l'accusant d'avoir participé activement à l'attentat de Saragosse du 11 décembre 1987, au cours duquel une voiture piégée explosa devant la caserne de la garde civile de Saragosse avec 250 kgs d'explosifs, causant la mort de onze personnes, dont six enfants, et en blessant 73 autres.

De nouvelles poursuites furent alors engagées en Espagne contre lui.

Par une ordonnance du 14 novembre 2002, un juge d'instruction espagnol ordonna son placement en détention provisoire, mais en vain, l'intéressé ayant à partir de cette date disparu de la circulation.

Par une ordonnance du 26 septembre 2005, le juge près le tribunal central d'instruction de l'Audience Nationale Espagnole à Madrid prononça la suspension de l'affaire jusqu'à ce que le mis en cause soit retrouvé.

A cette date, M. B... se trouvait en réalité à Genève, où il négociait le processus de paix avec des représentants du gouvernement espagnol. Il fut également l'un des principaux représentants de l'ETA lors des négociations qui se déroulèrent à Oslo, entre 2011 et 2013.

En décembre 2010, la cour d'appel de Paris le condamna par défaut à sept ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs.

En juin 2017, le tribunal correctionnel de Paris le condamna également par défaut à huit ans de prison pour le même motif.

Le 8 avril 2017, l'ETA annonça son désarmement total et, en février de l'année suivante, sa dissolution.

En mai 2019, M. B... fut arrêté en France. Il forma alors opposition contre les deux décisions rendues par le juge pénal français en 2010 et 2017.

Par un arrêt du 19 juin 2019, la cour d'appel de Paris prononça sa remise en liberté.

Le lendemain, il fut placé sous écrou extraditionnel à la suite d'une demande d'extradition datant du 22 mai 2019 et émanant du juge au tribunal d'instruction de l'Audience nationale à Madrid. Cette demande se fonde sur une ordonnance de mise en accusation et de placement en détention rendue le 21 mai 2019 par le tribunal central d'instruction à l'Audience nationale de Madrid et faisant suite aux ordonnances des 14 novembre 2002 et 26 septembre 2005 dont il a été question tout à l'heure, pour des faits qualifiés de participation à des actes de terrorisme, assassinats et tentatives d'assassinats, correspondant à l'attentat de Saragosse de 1987.

Précisons qu'en vertu de la déclaration faite par la France conformément à l'article 32 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, cette demande d'extradition, dès lors qu'elle porte sur des faits commis avant le 1<sup>er</sup> novembre 1993, a été traitée selon le système d'extradition applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, donc en faisant application des règles de la convention européenne extradition<sup>1</sup>.

Le 8 janvier 2020, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a émis un avis favorable, et le pourvoi contre cet avis n'a pas été admis par la Cour de cassation.

Par un décret du 20 avril 2022, l'extradition de M. B... a été accordée aux autorités espagnoles.

M. B... vous demande l'annulation de ce décret.

---

<sup>1</sup> La décision cadre prévoit dans son article 32 qu'un Etat peut faire une déclaration unilatérale selon laquelle, lorsqu'il aura qualité d'Etat d'exécution, c'est à dire d'Etat requis, il n'acceptera pas d'appliquer la décision cadre pour des faits antérieurs à une date qu'il fixe. Or la France a fait une telle déclaration et fixé la date au 1<sup>er</sup> novembre 1993. Il s'en suit que lorsque les faits sont antérieurs à cette date, ce qui est le cas dans notre espèce, la France n'accepte d'être saisie que sur la base de la convention européenne d'extradition modifiée par la Convention de Dublin, par le moyen d'une demande formelle d'extradition. Les autorités Espagnoles, quand bien même elles appliqueraient sans réserve la décision cadre aux demandes dont elles-mêmes sont saisies n'ont pas d'autre choix lorsque l'Espagne est Etat requérant et la France Etat requis et que les faits sont antérieurs à 1993, que d'appliquer la convention européenne d'extradition.

1. Il soutient tout d'abord que la demande d'extradition n'est pas accompagnée des pièces requises par l'article 12 de la convention européenne d'extradition, étant précisé que si le moyen se fonde également sur l'article 696-8 du code de procédure pénale, l'invocation de ces dispositions, qui n'ont qu'un caractère supplétif, est inopérante.

Plus précisément, le requérant reproche à la demande d'extradition de ne pas comporter une copie des dispositions de l'article 3.2 de la loi organique espagnole de 1984, en vigueur à l'époque des faits, et qui fixaient les peines applicables aux personnes qui, « *en tant que membres d'une (...) organisation terroriste (...), attentent contre des membres (...) des Forces et Corps de Police de l'Etat (...)* ».

Rappelons que le paragraphe 2 de l'article 12 de la convention européenne d'extradition exige de l'Etat requérant qu'il produise à l'appui de sa demande « *c) une copie des dispositions légales applicables ou, si cela n'est pas possible, une déclaration sur le droit applicable (...)* ».

Ces stipulations visent à mettre l'Etat requis en mesure de vérifier que les conditions légales de l'extradition sont réunies, notamment celles tenant au seuil extraditionnel (existence d'une incrimination punie de peines criminelles ou correctionnelles d'une certaine gravité), à l'absence de prescription ou à ce que les faits à l'origine de la demande d'extradition tombent bien sous le coup de la loi pénale de l'Etat requérant comme de l'Etat requis.

Et vous jugez que ce n'est que si elle rend impossible la vérification de l'une de ces conditions que l'omission est de nature à entacher d'illégalité le décret d'extradition<sup>2</sup>.

Or, en l'espèce, l'absence de copie de l'article 3.2 de la loi organique de 1984 n'a nullement empêché le gouvernement français de vérifier que les conditions de l'extradition étaient réunies, et notamment que l'incrimination de « *délit de terrorisme ayant entraîné la mort* » existait déjà à l'époque des faits reprochés au requérant.

En effet, si elle ne comporte pas une copie de l'article 3.2 de la loi organique de 1984, la demande précise que ces dispositions correspondent à celles de l'article 233 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi organique (3/1988) du 25 mai 1988, dont une copie est produite à l'appui de la demande d'extradition, et aujourd'hui codifiées aux articles 572 et suivants, qui sont également reproduits dans la demande. Ainsi, la demande prend la peine de préciser les références textuelles des dispositions applicables à la date des faits, à celle de l'émission des mandats et au moment de la demande, permettant ainsi au gouvernement français, puis au juge, de vérifier que l'incrimination existait bien à l'époque des faits et qu'aucune rétroactivité *in mitius* n'est susceptible de jouer.

Dès lors, la seule circonstance que l'article 3.2 de la loi organique de 1984 ne soit pas produit n'a pas pour effet d'entacher d'illégalité le décret litigieux.

2. Il est ensuite soutenu que l'extradition a été demandée dans un but politique, méconnaissant ainsi le principe fondamental reconnu par les lois de la République que vous

---

<sup>2</sup> CE, 14 mars 2001, *M. K...*, n° 220206, A

avez dégagé dans votre décision d'assemblée *KK...* du 3 juillet 1996 ainsi que l'article 3 de la convention européenne d'extradition.

A l'appui de ce moyen, le requérant fait valoir, d'une part, que les poursuites contre lui ont été engagées en 2002, à la suite du rapport de la Guardia Civil, près de quinze ans après les faits, d'autre part, que rien n'a été fait entre 2005 et 2019. Il en déduit que la demande d'extradition poursuit le seul intérêt politique des autorités espagnoles, lesquelles souhaiteraient complaire la Guardia Civil qui aurait fait de son arrestation un objectif prioritaire.

Vous le savez, le seul contexte politique d'une demande d'extradition ne suffit pas à établir l'existence d'un but politique. Comme le relevait J-C. Bonichot, « *une demande d'extradition peut avoir une importance politique sans avoir un but politique. Le but politique, c'est la volonté de réprimer compte tenu de circonstances politiques, qui conduit à une répression partielle. Mais si ce risque de partialité n'existe pas, le fait que la demande d'extradition constitue, d'une façon ou d'une autre, un enjeu politique ne suffit pas à la faire regarder comme ayant un but politique* »<sup>3</sup>.

Vous avez ainsi jugé par votre décision d'Assemblée *L G...* du 26 septembre 1984 (n° 62847, A) que l'extradition d'un ressortissant basque espagnol pour assassinats par groupes armés et organisés n'avait pas été demandée par les autorités espagnoles dans un but politique. Dans ses conclusions sur cette décision, Bruno Genevois, tout en reconnaissant une « *dimension politique* » à l'extradition litigieuse, relevait déjà que « *cela n'implique nullement que les autorités espagnoles aient agi "dans un but politique"* ».

Vous avez également jugé que la circonstance qu'une demande d'extradition, pour l'exécution d'une ordonnance d'internement pour viol sur mineur de dix ans par ascendant et attentats à la pudeur avec violences, ne serait pas sans rapport avec le souci manifesté par les autorités publiques belges de rassurer l'opinion n'est pas de nature à révéler une méconnaissance des règles de l'extradition selon lesquelles celle-ci ne doit pas être demandée dans un but politique<sup>4</sup>.

Dans le même sens, vous avez estimé que la dimension symbolique en Argentine des procès liés à la dictature et leur retentissement médiatique n'établissent pas, par eux-mêmes, que l'extradition d'un ancien agent de police de la junte militaire ait pour mobile déterminant des intentions politiques<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> J-C. Bonichot, « L'évolution récente de l'extradition passive en France », *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984, pp. 19-42. v. dans le même sens, les conclusions de M. Dutheillet de Lamothe sur votre décision du 13 octobre 1982, *M. P...*, n° 20707, aux tables, qui, après avoir admis que des considérations politiques n'étaient pas « *totalelement étrangères à la demande d'extradition* », souligne « *que cette demande avait d'abord pour but d'arrêter une personne inculpée de complicité dans la séquestration et l'assassinat d'Aldo Moro* » et que « *le mandat d'arrêt qui lui sert de fondement s'inscrit (...) dans le déroulement normal d'une procédure pénale engagée dès 1978 et dont on peut difficilement contester les objectifs* ».

<sup>4</sup> CE, 11 décembre 1998, *E...*, n° 198149, B

<sup>5</sup> CE, 11 décembre 2019, *M. S...*, n° 424993, C

En l'espèce, nous n'avons guère d'hésitation à vous proposer de juger que la demande d'extradition ne poursuit pas un but politique, d'autant que la requête ne prend pas la peine de vous indiquer en quoi le jugement du requérant bénéficierait directement ou indirectement au pouvoir en place.

Précisons en outre, d'une part, que la seule circonstance que la Guardia Civil se soit félicitée dans une conférence de presse de la capture de l'intéressé ne saurait caractériser l'intention politique de l'Etat requérant. Sans doute un tel communiqué atteste-t-il, s'il en était besoin, du contexte politique de cette demande, mais on l'a dit, cela ne suffit pas à caractériser le but politique.

D'autre part, si la procédure est restée au point mort pendant une quinzaine d'années, c'est sans doute que l'intéressé a pu bénéficier, dans le contexte des négociations de paix, de la protection des autorités suisses puis norvégiennes, voire d'une relative mansuétude des autorités espagnoles le temps que le processus aboutisse. Quant à la question de l'opportunité pour les autorités espagnoles de poursuivre un ancien membre d'une organisation terroriste qui a œuvré en faveur du processus de paix, elle ne relève en aucun cas de votre office de juge de l'extradition.

3. Il est enfin soutenu que le décret attaqué méconnaît l'article premier des réserves et déclarations du gouvernement français relatives à la convention européenne d'extradition, qui prévoit que *« l'extradition ne sera pas accordée lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense (...) »*.

A l'appui de ce moyen, M. B... fait valoir, d'une part, que la procédure d'instruction menée en Espagne à son encontre a été d'une durée excessive, d'autre part, que l'enquête menée se fondait sur un rapport de la Guardia civil, cible de l'attentat de Saragosse, et ne pouvait dès lors être impartiale.

La première branche du moyen est inopérante, car vous jugez que la circonstance que la durée de la procédure d'instruction qui a précédé l'acte d'accusation et celle qui sépare cet acte d'une demande d'extradition méconnaîtraient l'article 6 de la convention EDH qui garantit à toute personne le droit que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable est sans incidence sur la régularité de la procédure d'extradition suivie devant l'Etat requis et, par suite, sur la légalité du décret d'extradition lui-même (v. votre décision du 27 juillet 2005, *S D...*, n° 272098, B).

Une telle inopérance s'explique par la portée que revêt l'exigence de délai raisonnable de jugement, dont la méconnaissance, si elle ouvre droit à indemnité<sup>6</sup> et peut avoir des conséquences sur la valeur des preuves ainsi que sur le choix de la peine prononcée<sup>7</sup>, n'est pas de nature à mettre en cause la régularité du jugement rendu.

---

<sup>6</sup> v. CE, Ass., 28 juin 2002, *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. M...*, n° 239575, A

<sup>7</sup> Cass. crim., 9 novembre 2022, n° 21-85.655 FP-B-R

Quant à la seconde branche du moyen, elle ne saurait prospérer en l'absence de toute précision apportée par le requérant quant au contenu du rapport de la Guardia civil et au rôle exact qu'il a joué dans la reprise des poursuites en 2002. En tout état de cause, M. B... pourra utilement contester le contenu du rapport devant le juge pénal espagnol, dont rien n'indique qu'il ne répondrait pas aux exigences issues de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme.

PCMNC au rejet de la requête.